



■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-097

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit de la liste « Creil ! » – Opération de distribution de tracts – Le 28 février 2026 et le 07 mars 2026, de 10h00 à 12h00 – Aux abords de la place Carnot, sur le trottoir situé entre la rue Gambetta et l'avenue Antoine Chanut

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 24 février 2026 de la liste « Creil ! », sise 28 place Saint-Médard à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour réaliser une opération de distribution de tracts, le 28 février 2026 et le 07 mars 2026, de 10h00 à 12h00, sur les espaces situés aux abords de la place Carnot, sur le trottoir situé entre la rue Gambetta et l'avenue Antoine Chanut,

■ Considérant :

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ Arrête :

Article 1 : La liste « Creil ! », est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour réaliser une opération de distribution de tracts, le 28 février 2026 et le 07 mars 2026, de 10h00 à 12h00, sur les espaces situés aux abords de la place Carnot, sur le trottoir situé entre la rue Gambetta et l'avenue Antoine Chanut.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque Madame la Maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Commissaire

Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris - 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 février 2026

Sophie DHOORY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 26/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26/02/2026